
DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE (DOVH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de certaines Communes membres volontaires, qui signent avec la Communauté urbaine une convention de coopération, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le présent dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) entend prévoir les modalités générales mises en place par la Communauté urbaines et les Communes membres ayant signé une convention de coopération qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale.

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.....	3
Article 2. Le réseau concerné	4
Article 3. Hiérarchisation des voies	5
Article 4. Niveaux de service.....	5
Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)	5
Article 4.02 Définition des niveaux de service	5
Article 4.03 Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies	7
Article 4.04 Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie	7
Article 4.05 Les conditions de conduite en hiver.....	7
Article 5. Organisation du travail	8
Article 5.01 Conditions de travail.....	8
Article 5.02 Temps de travail.....	9
Article 5.03 Equipement des agents.....	10
Article 5.04 Formation des agents.....	10
Article 6. Préconisations générales	10
Article 6.01 Préconisations environnementales	10
Article 6.02 Préconisations relatives aux caractéristiques des engins	11
Article 7. Communication	11
Article 8. Actions individuelles des usagers.....	12

Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.

La viabilité hivernale a pour objectifs de **prévenir et limiter les conséquences sur la circulation des intempéries hivernales**, essentiellement le verglas et la neige.

Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

L'organisation portant sur la viabilité hivernale est déclinée à travers deux documents cadres dénommés :

- Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH), élaboré par la Communauté urbaine ;
- Plan d'intervention de la viabilité hivernale (PIVH) élaboré par la Communauté urbaine en coopération avec ses communes membres et remis à jour à l'issue de chaque saison hivernale.

Définition du DOVH : Le présent DOVH est un document de portée générale destiné à établir les degrés d'intervention attendus, les principes de déclenchement de l'intervention, les principes de sécurité et de formation des agents, les préconisations environnementales à respecter.

Définition du PIVH : Le PIVH est un document de proximité destiné à établir le mode opératoire portant sur :

- l'identification des circuits de passage ;
- l'identification des voies structurantes, secondaires et de desserte fine ;
- les date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale ;
- la désignation des contacts des services communaux sous astreinte hivernale ;
- lorsqu'une convention de coopération de viabilité hivernale est signée avec les Communes volontaires, le PIVH prévoit en complément :
 - o l'identification des portions de voies convenues sous gestion communale et des portions de voie convenues sous gestion communautaire.

Le service hivernal peut être défini comme l'ensemble des actions mises en place durant l'hiver avec pour objectif principal d'assurer la continuité des déplacements routiers, en limitant l'impact de la neige, de la glace et du verglas sur la conduite des véhicules et le cheminement de piétons.

Pour ce faire, les actions doivent être développées sur plusieurs axes :

- la formation du personnel de la Communauté urbaine et des partenaires aux interventions de viabilité hivernale et à l'utilisation des outils, des matériels et des fondants. Il s'agit notamment :
 - o du repérage des nouveaux circuits par les conducteurs de véhicules,
 - o d'un compagnonnage pour les agents récemment recrutés.
- la viabilité du réseau (maintenir et rétablir les niveaux de service) qui comprend l'organisation de la surveillance du réseau (patrouille) et des interventions pré-curatives et curatives (circuits).
- disposer d'un parc de matériels entretenu préventivement. Pour ce faire tous les matériels, engins et véhicules doivent être révisés avant la période hivernale.

Cependant, selon l'intensité et la durée des phénomènes hivernaux, il n'est pas toujours possible de garantir des conditions de circulation normales. En tout état de cause, durant les mois d'hiver, **la prudence et la vigilance** restent recommandées en permanence.

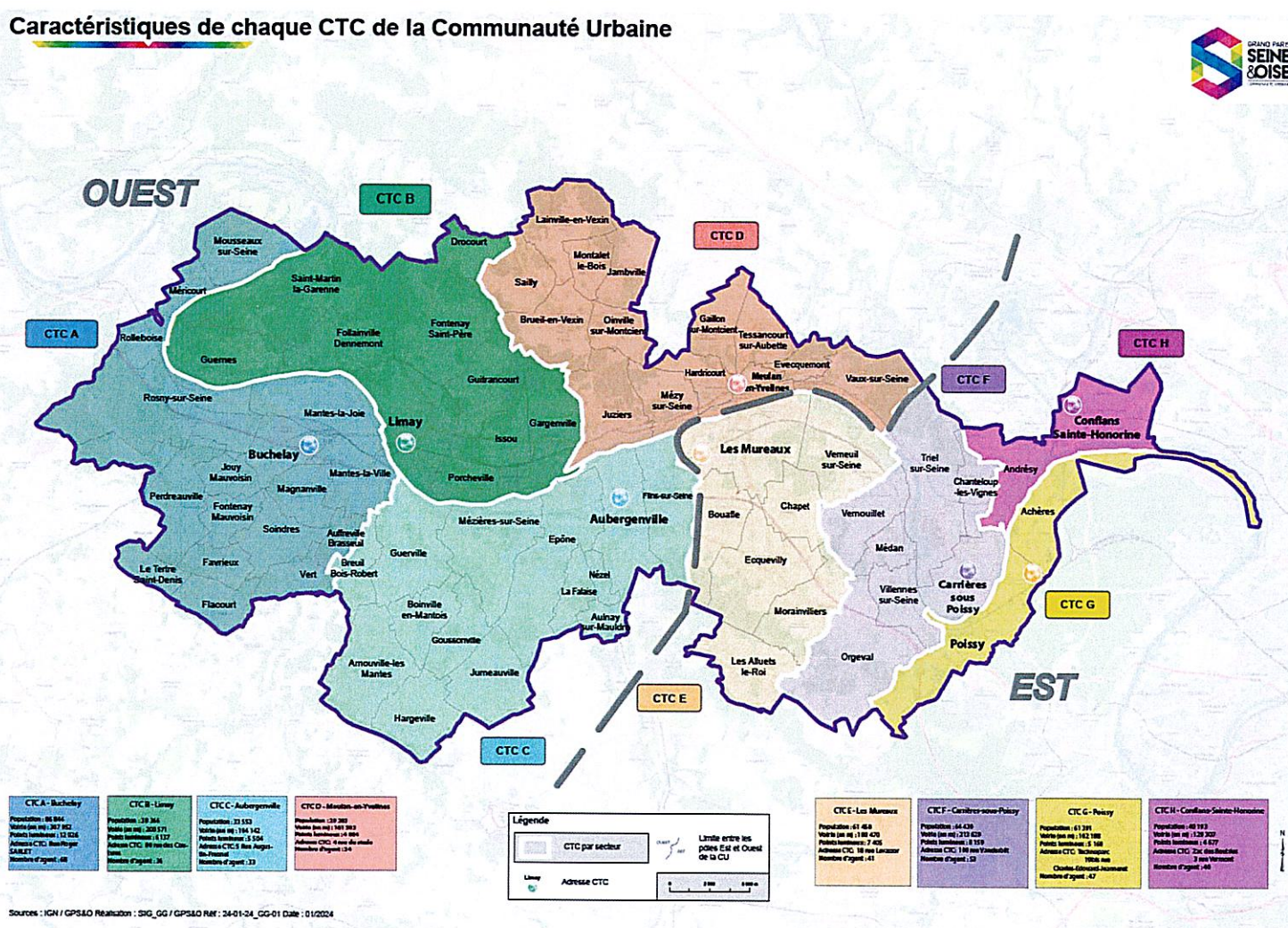
Par ailleurs, même si le nombre d'agents et de matériel mobilisés pour la viabilité hivernale est important dans la Communauté urbaine, **il n'est pas possible d'intervenir simultanément sur la totalité de réseau**. Il est donc nécessaire de définir une hiérarchisation des voies et des niveaux de service qui constituent l'objectif que s'assigne le gestionnaire de voirie vis à vis des conditions de conduite.

Article 2. Le réseau concerné

Le DOVH s'applique à l'ensemble du réseau routier communautaire. Il est entendu que les voies privées n'entrent pas dans le périmètre de ce document.

Pour gérer ce réseau, la Communauté urbaine s'appuie sur 8 Centres Techniques (CTC) répartis sur le territoire :

Caractéristiques de chaque CTC de la Communauté Urbaine



Les coordonnées des contacts communautaires assurant la viabilité hivernale sont précisées dans le PIVH, établi pour chaque Commune.

Article 3. Hiérarchisation des voies

Les voies faisant l'objet d'une intervention seront précisées dans le PIVH.

Elles sont hiérarchisées ainsi :

- **axes structurants dit « artères »** pouvant nécessiter une coordination avec le Département des Yvelines. Ces axes supportent une circulation importante, des lignes de bus régulières, et permettent l'accès à certains équipements publics ainsi que des zones d'activité ;
- **axes secondaires, dit « axes de distribution »** qui concernent les axes urbains de diffusion de la circulation auprès des principales zones de la commune ;
- **axes de desserte fine des quartiers d'habitation** qui correspondent au reste des voies communautaires, à savoir les voies routières peu fréquentées et résidentielles, ou les voies internes aux quartiers d'habitation.

Le traitement des voies complémentaires, s'effectue, dans une moindre mesure, par la Communauté urbaine et/ou les communes membres :

- les axes de circulation douce sont traités par la Communauté urbaine dès lors qu'il s'agit de bandes cyclables jouxtant les voies et à la condition qu'aucune bande de séparation préexiste. Ainsi, les pistes cyclables et les voies vertes sont exclues de l'organisation de la viabilité hivernale ;
- les trottoirs et places, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, relèvent du pouvoir de police du Maire qui l'exerce en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage. En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains par arrêté.

Article 4. Niveaux de service

Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)

La durée du service hivernal est définie par la communauté urbaine. Elle définit la principale période d'activation de l'organisation de la viabilité hivernale :

- Début : le vendredi le plus près du 15 novembre ;
- Fin : le vendredi le plus proche du 15 mars.

En fonction des conditions climatiques, cette période peut être étendue sur décision du Directeur de la Voirie ou du Directeur adjoint chargé de l'exploitation.

Article 4.02 Définition des niveaux de service

Le réseau routier communautaire est hiérarchisé en 3 niveaux de service N1, N2 et N3 pour lesquels les conditions d'intervention et la période de retour à la normale sont différentes.

Ces niveaux de service résultent de la nécessité de cohérence par itinéraire, des trafics et des particularités de certaines sections.

Ils sont définis comme suit :

- N1 qui se fixe pour objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables dans les meilleurs délais (action continue et prioritaire) ;
- N2 qui se fixe comme objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables pour une plage horaire prédéfinie (service non permanent et si nécessaire) ;
- N3 qui tend à rétablir des conditions de service acceptables dès que possible.

En fonction du type d'intempérie à traiter, verglas ou neige, les durées de retour à la condition de conduite normale varient suivant les niveaux de service et suivant l'ampleur des phénomènes.

Les moyens mobilisés pour rétablir un usage normal de la voirie est décliné selon la **nature et l'importance des intempéries**, tout en tenant compte de la **hiérarchisation de la voie** (voie structurante, voie secondaire, de desserte) et des conditions de **trafic routier**.

C'est ainsi qu'un phénomène dit « normal » peut conduire à une situation exceptionnelle, s'il intervient à une heure de fort trafic (cas de chutes de neige, même faibles, commençant dans les créneaux 6/8h ou 16/18h, par exemple). En effet, dans de telles conditions, les engins de déneigement subissent, comme tout autre véhicule, des difficultés pour circuler, difficultés encore accrues par l'importance du trafic et par les incidents qui le perturbent (véhicules en travers de la chaussée, côtes bloquées par des poids-lourds, etc....) et les objectifs assignés à la viabilité hivernale peuvent donc ne plus être respectés.

Normal : quand les phénomènes hivernaux sont courants (amplitude normalement constatée au cours des derniers hivers, apparition de nuit, sous faible trafic).

Exceptionnel : quand les phénomènes hivernaux sont eux- mêmes de type exceptionnel, mais aussi quand des phénomènes hivernaux courants interviennent à des heures de fort trafic.

Extrême : correspond à l'épisode de pluie en surfusion ou à la situation météorologique de même nature.

Phénomène	Trafic faible à moyen	Trafic important
Verglas (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation normale
Neige (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation exceptionnelle
Pluie verglaçante ou Neige (phénomènes exceptionnels)	Situation exceptionnelle	Situation exceptionnelle
Neige abondante + vent fort	Situation extrême	Situation extrême
Pluie en surfusion	Situation extrême	Situation extrême

À noter que les phénomènes dits « exceptionnels » passent en qualification « d'extrême » lorsqu'ils sont continus et persistants.

En situation climatique exceptionnelle ou extrême, ainsi que lors de la présence d'obstacles empêchant la progression normale des engins de traitement ou de déneigement, la durée prévisionnelle du retour à un usage normal de la voirie est indéfinie.

Une astreinte décisionnelle est organisée par la Communauté urbaine et sera en relation étroite avec les services communaux.

Lorsqu'une convention de coopération a été signée, la Communauté urbaine prévient la Commune du déclenchement de l'intervention, selon les modalités définies dans la convention et le PIVH associé.

Article 4.03 [Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies](#)

Le niveau N1 s'applique aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Le N3 est réalisé une fois que le niveau N2 est circulaire et sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels.

Article 4.04 [Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie](#)

On distingue trois types de zone de la chaussée et à chacune est associée un niveau de service :

- **zone 1** : voie(s) affectée(s) à la circulation principale, à raison d'une ou plusieurs par sens, selon les caractéristiques de la voirie
- **zone 2** : zones directement attenantes aux zones de type 1 : stationnement, aménagements cyclables, bandes de rive, ...)
- **zone 3** : zones, normalement non circulées : aires piétonnes, trottoirs, places, ...

Pour la zone 1, le niveau de service est défini selon la hiérarchie des voies. (Voir article 4.03).

Pour les zones 2 et 3, le service est assuré en dehors des périodes d'astreintes et en fonction des moyens humains et techniques non mobilisés par le service hivernal.

Il s'agit d'interventions curatives.

Il est toutefois rappelé que le Maire, peut prendre un arrêté municipal, en application des pouvoirs de police, prévoyant les obligations de déneigement et de salage des trottoirs par les riverains (propriétaires ou locataires), s'il y en a un.

Article 4.05 [Les conditions de conduite en hiver](#)

Les phénomènes hivernaux induisent une détérioration des conditions de conduite. Celles-ci sont déclinées suivant le type de phénomène rencontré. Quatre niveaux de référence sont définis pour ce critère, permettant de caractériser toute situation de façon simple et suffisamment précise :

- **C1 - conduite normale** : absence, au niveau de la chaussée, de dangers ou de difficultés spécifiques à l'hiver.
- **C2 – conduite délicate** : conditions de conduite dégradées ou incertaines. Pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant, une attitude de prudence particulière s'impose de la part du conducteur, impliquant une réduction volontaire de la vitesse ; la progression des véhicules reste cependant possible sans équipements hivernaux spécifiques.
- **C3 – conduite difficile** : la praticabilité de la voie est incertaine. Des équipements hivernaux appropriés (pneus hiver ou chaînes à neige) sont nécessaires voire indispensables pour progresser. (Ces équipements sont définis, pour les pneus et

crampons à neige, par l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques).

- **C4 – conduite impossible** : progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige.

L'introduction des deux niveaux intermédiaires C2 et C3 permet de différencier les effets d'une dégradation de la viabilité qui, de façon concrète, affectent d'abord la sécurité des usagers, puis la praticabilité de la route (c'est-à-dire la possibilité de se déplacer).

Selon l'importance du trafic et le relief (déclivité de la voie), d'autres difficultés affectant la fluidité de la circulation peuvent également apparaître. Elles se rapportent aux conditions (globales) de circulation et non aux seules conditions de conduite hivernale. C'est alors que des actions spécifiques de gestion du trafic (interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules, fermeture de voie, ...) deviennent nécessaires en complément des actions de service hivernal.

Elles supposent une coordination qui peut dépasser largement le champ du réseau routier géré.

Les tableaux suivants définissent ces conditions de conduite hivernale et décrit les états représentatifs de la surface de la chaussée en fonction des phénomènes hivernaux :

Conditions de circulation	États représentatifs de la chaussée	
	Verglas	Neige
C1 circulation normale	absence	absence
C2 circulation délicate	Givre localisé plaques de glace possibles	Fraîche en faible épaisseur ou fondante ou fondue dans les traces ou tassée et non gelée en surface
C3 circulation difficile	Verglas généralisé	Fraîche en épaisseur importante (>5cm) ou tassée et gelée en surface ou congères en formation
C4 circulation impossible	Verglas généralisé en forte épaisseur	Fraîche en forte épaisseur ou formation d'ornières glacées profondes ou congères formées

Article 5. Organisation du travail

Article 5.01 Conditions de travail

Au-delà du respect du cadre réglementaire, le travail de déneigement expose les agents à des risques importants (intervention le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficile, routes parfois isolées et ouvertes à la circulation).

Cette activité présente suffisamment de risques pour qu'une surveillance directe ou indirecte du travail des agents soit mis en place. Il peut s'agir :

- d'un travail d'équipe (au moins deux agents sur le même site à privilégier) ;
- d'un seul agent, pourvu de moyens de communication visant à assurer le bon déroulement du travail, ainsi qu'un contrôle de présence des agents entre eux.

Pour des questions de santé et de sécurité des agents et des riverains, l'organisation mise en place doit permettre aux agents d'être en pleine possession de leurs moyens pendant les heures de travail. Un même agent ne peut donc assurer seul le fonctionnement du service d'astreinte sans qu'aucune limite ou rotation d'agents ne soient proposées.

Article 5.02 Temps de travail

L'organisation de travail des agents de la communauté urbaine en service hivernal repose sur le principe de l'intervention aléatoire.

L'organisation et la sécurité du travail sont définis en application du Décret n°2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Elle doit respecter les garanties minimales suivantes :

Temps de travail maximum :

(Heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne =	10 heures /jour
Durée hebdomadaire =	48 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives =	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée =	12 heures

Temps de repos minimum :

Repos quotidien =	11 heures
Repos hebdomadaire =	35 heures et comprend en principe le dimanche
Pause pour 6 heures consécutives de travail =	20 minutes

Dispositions dérogatoires pour interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain et imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 définit les dérogations apportées à l'article 3-I du décret du 25 août 2000.

Titre II articles 8, 9 et 10 du décret 2002-259 du 22 février 2002

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)		
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures/semaine	
Temps de repos minimum (peut-être interrompu ou réduit)		
Repos quotidien continu (RQC)	RQC $\leq$ 7h ou si RQC < 9h, 2 fois dans la période d'une semaine.	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
	si durée des interventions > à 4 heures par nuit (22 h - 7h) et pas de RQC de 11h avant	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
Repos hebdomadaire continu (RHC)	24 heures minimum	RHC de 35 heures si non respecté, pris après la dernière intervention

Article 5.03 [Equipement des agents](#)

Les agents travaillant sur voirie doivent être équipés de vêtements de protection individuelle haute visibilité de classe II en journée.

Toutefois, il est **fortement conseillé de porter un équipement haute visibilité de classe III** (haut et bas).

Les agents doivent être équipés :

- d'une veste et d'un pantalon ou d'une combinaison de travail de coloris fluorescents et dotés de bandes rétroréfléchissantes, conformes à la norme EN 20471, afin de se prémunir face aux risques routiers ;
- de bottes ou chaussures de sécurité antidérapantes, afin de réduire le risque de chutes. Les chaussures montantes sont à privilégier afin de garantir le maintien de la cheville ;
- de lunettes de protection lors des opérations de transvasement du sel ou saumure, afin de protéger les yeux contre les risques liés à la projection de matières ;
- de gants de protection adaptés à la tâche : norme EN388, qu'ils soient anti-coupure, de manutention, étanches, hivernaux etc.

Les agents doivent mettre en place une signalisation temporaire du chantier adapté, qu'il soit fixe ou mobile.

Article 5.04 [Formation des agents](#)

Au-delà du respect de la réglementation, il convient à la Communauté urbaine et aux communes ayant signé une convention de coopération, en tant qu'employeur, de vérifier que l'agent a la capacité de conduire l'engin de service hivernal.

Il est vivement préconisé de vérifier que les agents mobilisés ont reçu une formation adéquate, notamment dans l'utilisation des matériaux, produits et modalités d'utilisation ainsi que pour favoriser des pratiques professionnelles en matière de respect des consignes de sécurité pour tous.

Par ailleurs, en application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Enfin, il est recommandé que les agents mobilisés aient une bonne connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'intervention.

Article 6. Préconisations générales

Article 6.01 [Préconisations environnementales.](#)

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les

réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Communauté urbaine s'engage dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- restant attentif à la préservation des espaces verts.

Dans certaines zones du territoire et en particulier dans les zones de captage d'eau, l'épandage de sel est prohibé.

[Article 6.02 Préconisations relatives aux caractéristiques des engins](#)

Les engins de services hivernaux sont équipés, signalés et testés selon la réglementation en vigueur.

En particulier, les véhicules doivent être équipés d'AK5 tri flash, de warnings fonctionnels et de marquage rouge et blanc.

[Article 7. Communication](#)

Les enjeux d'une bonne communication auprès des usagers sur les questions d'intempéries sont multiples :

- préconiser de conduire prudemment (vitesse adaptée, conduite « souple », équipement adapté, prudence renforcée, etc.) ;
- privilégier l'usage des transports en commun ;
- respecter la priorité aux engins de salage ou de déneigement, notamment l'interdiction de les dépasser lorsqu'ils sont en action ;
- faire comprendre aux usagers que « le risque zéro » n'existe pas.

Ces conditions de circulation seront traduites par les conseils de comportement à transmettre aux usagers qui suivent :

Conditions de Circulation	Figuration	Traduction de l'information pour l'utilisateur de la route		
		Perception du danger	Risque de blocage	Conseils à diffuser aux usagers
C1 Normale		Sans objet	Sans objet	Restez prudents
C2 Délicate		Faible présence du verglas peu perceptible, neige localisée	Faible pour les VL, Possible pour les PL	Soyez vigilants, réduisez votre vitesse et conservez une bonne distance entre votre véhicule et celui devant vous
C3 Difficile		Aisée pour la neige Faible pour le verglas	Fort risque, notamment avec trafic important	Montez des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule et réduisez votre vitesse
C4 Impossible		Évidente	Évident, question de sécurité civile	Ne prenez pas la route

En cas d'intempérie, la communication s'établira sur les différents supports de communication à la disposition de la Communauté urbaine et de la Commune (site Internet, panneaux d'affichages électronique, courrier du Maire, bulletin municipal, accueil en mairie, etc.).

Article 8. Actions individuelles des usagers

Verglas, neige, brouillard rendent les routes moins praticables en hiver. En période d'intempéries, si les services de l'entretien des routes sont prêts à intervenir, l'utilisateur doit également être prêt à réagir. Dans tous les cas, l'utilisateur doit apprécier les risques et adapter sa conduite en fonction des conditions hivernales. Il doit être « partenaire » du bon déroulement des interventions et ne pas entraver la progression des engins de traitement. Il doit, en outre, s'assurer de son bon niveau d'équipement par rapport aux conditions de circulation en cours ou prévues, notamment lors des bulletins d'alerte de Météo France.

Les utilisateurs sont tenus de s'informer des conditions de circulation prévues et en cours sur leur itinéraire avant et pendant leur déplacement et ils doivent adapter leur conduite en fonction des conditions.

En condition normale

(Circulation sans difficulté hivernale particulière) – *Rester prudent*

- conduire comme si des pièges pouvaient se présenter à tout moment.

En condition délicate

(Présence de risques souvent localisés) – *Être vigilant*

- rester particulièrement prudent et rouler à vitesse réduite ;
- anticiper pour ne pas avoir à utiliser les freins ;
- il est conseillé de monter des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule.

En condition difficile

(Dangers évidents et généralement étendus – risques de blocage important) – *Préparer son déplacement*

- adopter une vitesse très réduite ;
- il est conseillé de monter les équipements spéciaux recommandés sur votre véhicule ;
- ne doubler un véhicule bloqué que si l'on est sûr de pouvoir dégager la voie utilisée pour dépasser.

En condition « impraticable »

(Situation imprévisible ou exceptionnelle - conditions météo de grande ampleur, accident, blocage de la circulation) – *Ne pas partir.*

Si immobilisation du véhicule :

- dégager la chaussée en se garant le plus possible sur le bas-côté ;
- ne pas abandonner son véhicule sans être sûr de pouvoir atteindre un abri.

Dans son alinéa 2, l'article R 414-17 du code de la route stipule que « le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule ».



-



**CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAUTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET
LA COMMUNE DE LITAY**

Entre :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 n°CC_XXX relative à la coopération en matière de viabilité hivernale avec les communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part,

Et

La **Commune de LITAY**....., représentée par D. Nedjar, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 09/12/2024

Ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

La Communauté urbaine et la Commune sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relèvent tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, la Communauté urbaine a validé son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) qui en prévoit les modalités générales.

Pour les besoins de cette prestation, la Commune se porte volontaire pour associer ses moyens à ceux de la Communauté urbaine et signe avec cette dernière la présente convention de coopération qui s'applique sur le domaine public routier communautaire.

Cette convention s'inscrit dans le DOVH susmentionné, qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale. Elle prévoit les modalités techniques et financières d'intervention de la Communauté urbaine et de la Commune en matière de viabilité hivernale.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, s'inscrit donc dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques.

La présente convention est dispensée de mise en concurrence dans la mesure où il n'existe pas de flux financiers hormis le remboursement des frais réels de fonctionnement, engagés par la Commune ou par la Communauté urbaine.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la Commune et de la Communauté urbaine en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, délibéré par la Communauté urbaine (**Annexe 1**) et le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) (**Annexe 2**).

Le PIVH est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que celui-ci est défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Pendant la durée de la présente convention, le PIVH sera remis à jour chaque année en coordination avec la Commune. Il sera conjointement signé par le Président de la Communauté urbaine et le Maire de la Commune en amont de la saison hivernale.

Article 2. Coordination avec la Communauté urbaine et moyens mobilisés par la Commune

Article 2.01 Coordination

Les périodes de viabilité hivernale sont classiquement prévues de mi-novembre à mi-mars.

Conformément au DOVH, l'intervention est **exclusivement déclenchée par le responsable du centre technique communautaire et/ou l'astreinte décisionnelle** en la matière. Elle est réputée durer 24 heures à compter du jour et de l'heure d'information adressés à la Commune.

Afin d'être autorisée à intervenir sur des points singuliers du territoire, la Commune pourra alerter l'organe décisionnel du secteur (CTC ou Astreinte), par tout moyen de communication disponible (téléphone, mail, ...). En cas de nécessité avérée, le déclenchement de l'intervention sera être validé au cours de ces échanges. La Communauté urbaine se réserve le droit de refuser ou reporter la demande d'intervention formulée par la Commune.

Tout déclenchement d'intervention sera systématiquement formalisé par voie de courrier électronique émis par la Communauté urbaine ; ce courriel constituera un justificatif indispensable à joindre par la Commune à toute demande de remboursement.

Article 2.02 Moyens communaux

En cohérence avec les prestations prévues au PIVH, la Commune mobilise les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Afin d'atteindre les objectifs attendus, la Commune doit s'assurer de disposer des moyens humains nécessaires.

La Communauté urbaine ne fournira pas de matériel. En conséquence, la Commune doit s'organiser pour disposer des moyens matériels (camions, lames, saleuses, ...) adaptés au périmètre dont elle a la gestion.

Néanmoins, et à titre exceptionnel et dérogatoire, la Communauté urbaine pourra mettre à disposition des lames ou des saleuses qu'elle a en sa possession et dont elle n'aurait pas l'usage pour les seuls besoins de la présente convention et conformément aux dispositions du DOVH. Cette mise à disposition sera faite dans le cadre de la présente convention, à titre gracieux et la Commune restituera l'équipement au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. La Commune fera son affaire des problématiques d'assurance et remettra les justificatifs à la Communauté urbaine avant le démarrage de la saison hivernale. Elle aura la garde du véhicule et sera responsable de son utilisation par les agents qui assureront ces missions. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et un dépôt de plainte est effectué en cas de vol. La Communauté urbaine en est informée sous 24h. La gestion du sinistre est assurée par la Commune par le biais de son assureur.

La Commune pourra recourir aux services d'un exploitant agricole conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, par contrat ou par bénévolat. S'il y a lieu, une mention sera introduite dans le PIVH. Par ailleurs, la Commune indiquera dans ce document les axes confiés à l'exploitant.

Article 2.03 Acquisition et conditionnement de sels et identification des lieux de stockage

Seules les voies communautaires confiées par la Communauté urbaine à la Commune et désignées dans le PIVH, sont concernées par le présent article.

La Commune devra faire son affaire de la viabilité hivernale sur son patrimoine privé (cours d'école, places et parkings communaux, ...) et sur les chemins ruraux. En particulier, elle devra acquérir par ses propres moyens les produits fondants dont elle aura besoin.

La Communauté urbaine livre la quantité de sels, selon les besoins nécessaires, afin de permettre à la Commune de mener à bien la viabilité hivernale des voies communautaires sur lesquelles il a été convenu qu'elle assure la prestation.

Article 2.03.a Achat et livraison de sels par la Communauté urbaine

Il existe plusieurs formes de conditionnement de sels : « vrac », « big-bag », « sac », ... La Commune précisera ses choix dans son PIVH, compte-tenu de ses capacités de stockage.

La livraison de sel est effectuée à titre gracieux, quel que soit le conditionnement souhaité par la commune.

Le responsable du centre technique communautaire conviendra avec les services de la commune des modalités de livraison de sels sur demande de la commune, notamment la date et le lieu de livraison.

Article 2.03.b Achat de sels par la Commune

Après en avoir formulé la demande auprès de la Communauté urbaine et sur son accord, la Commune pourra acheter directement les sels, dans le cadre de son marché. Cela devra être mentionné dans le PIVH.

Dans ce cas, la Communauté urbaine s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune sur justification des frais réels. Ce remboursement sera plafonné et proratisé aux montants révisés inscrits dans le BPU du marché communautaire en cours.

Article 3. Dispositions contractuelles

Est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'induit aucun impact sur les contrats en cours de la Communauté urbaine et ceux de la Commune.

En conséquence :

- Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté urbaine ;
- Aucun contrat de la Communauté urbaine ne sera transféré à la Commune.

Article 4. Dispositions financières

La Communauté urbaine remboursera à la Commune les frais réels afférents aux moyens humains et matériels qu'elle aura engagés au titre de la présente convention, compte-tenu des dépenses éligibles et selon les modalités mentionnées ci-dessous.

Article 4.01.a Dépenses éligibles au remboursement

Les dépenses éligibles au remboursement sont précisées ci-après :

(i) Frais correspondant aux dépenses de personnel

Sont inclus dans ce remboursement, les frais correspondants au personnel :

- le coût de l'astreinte hivernale des agents communaux ;
- le coût d'intervention, pendant la durée de la viabilité hivernale, des agents communaux.

(ii) Frais correspondant aux dépenses de matériels, fournitures et services

Sont inclus dans ce remboursement, les frais de « matériels, fournitures et services » suivants :

- **les dépenses relevant de la section de fonctionnement suivantes :**
 - o activités menées par le/les agriculteurs au titre de la viabilité hivernale, après transmission de la convention de partenariat ;
 - o location de matériel spécifique à la réalisation de la viabilité hivernale (par exemple : saleuse, ...) ;
 - o l'acquisition d'équipements de protection individuels, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'assurance de véhicules, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'entretien et l'achat de consommables de matériels exclusivement dédiés à la mise en œuvre des opérations de viabilité hivernale (par exemple : lame, saleuse), déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention. **Les dépenses d'entretien ou de réparations relatives au camion porteur sont exclues de la présente convention ;**
 - o dans le cas d'une application de l'Article 2.03.b, l'achat de sels, dans la limite mentionnée dans ledit article ;
- **les dépenses relevant de la section d'investissement suivantes :**
 - o l'acquisition de matériel amortissable, conformément à la définition communautaire détaillée en **Annexe 3, exclusivement dédié** à l'objet de la présente convention et **sous réserve d'un accord préalable**, en particulier l'acquisition de lame et/ou saleuse. **L'achat du camion porteur est exclu de la présente convention.**

Article 4.01.b Modalités et montants de remboursement

(i) Modalités de remboursement

A l'issue de la saison hivernale, la Commune adresse aux services de la Communauté urbaine, les états justificatifs des dépenses qu'elle aura engagées pour les prestations assurées au titre de la présente convention.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date réception de ces justificatifs.

(ii) Précisions concernant le remboursement des frais de personnel

Les frais de personnel (astreinte et heures) sont remboursés en intégralité par la Communauté urbaine sous condition de la présentation des justificatifs suivants :

- astreintes : La Commune remet un tableau, signé de l'autorité territoriale précisant :
 - o la(les) semaine(s) concerné(s) par la demande ;
 - o le nom(s) des agent(s) concerné(s).
- Heures supplémentaires : lorsque les agents ont effectué des opérations relevant de la présente convention en dehors des heures normales de travail, ces heures sont prises en charge par la Communauté urbaine, sur présentation :
 - o d'un tableau récapitulatif, précisant le nombre d'heures réalisées par jour d'intervention de chaque agent, signé de l'autorité territoriale ;
 - o du courrier électronique formalisant le déclenchement de(des) intervention(s).

(iii) Précisions concernant le remboursement des frais de matériels, fournitures et services

Seuls les frais suivants font l'objet d'un remboursement intégral :

- les frais relatifs à l'acquisition de sels, s'il y a lieu, plafonnés selon les modalités mentionnées à l'Article 2.03.a,
- les frais relatifs à l'acquisition de matériel éligible amortissable (cf. Article 4.01.a(ii)). La Communauté urbaine procédera au remboursement des factures d'achat selon le montant annuel des amortissements, déduction faite de la TVA, conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, sur la durée restant à courir de la présente convention (**Annexe 3**).

Certaines factures pourront faire l'objet d'une application de plafond, afin de tenir compte d'un remboursement préalable effectué par la Communauté urbaine dans le cadre d'une autre convention.

Article 5. Autres dispositions

Article 5.01 Attestations de la Commune

La Commune atteste :

- que les personnes affectées à la conduite de camions et engins sont détentrices des permis de conduire nécessaires en cours de validité et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- que tous ses véhicules et engins, mobilisés lors des opérations de viabilité hivernale, appelés à circuler sur le territoire de la Commune sont assurés, en bon état de marche, et qu'ils subissent et satisfont régulièrement à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.).

Article 5.02 Responsabilité de la Commune et de la Communauté urbaine en matière d'assurance

Les agents communaux et les exploitants agricoles bénévoles ou sous contrat sont sous la responsabilité de la Commune. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Commune et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Les agents communautaires amenés à intervenir sur le domaine public communautaire sont sous la responsabilité de la Communauté urbaine. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Communauté urbaine et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, le personnel et la responsabilité civile, étant précisé ici que les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la Partie qui les occasionne.

Article 5.03 Techniques d'anonymisation

Afin de justifier du versement d'astreintes hivernales et/ou d'heures supplémentaires aux agents communaux, la Commune pourrait être amenée à produire des copies des fiches de paies desdits agents.

Cependant, la Communauté urbaine attire l'attention de la Commune sur la recommandation de la CNIL quant à l'anonymisation des données ainsi produites et versées aux demandes de remboursement, tout en veillant à permettre de conserver les informations pertinentes et nécessaires audit remboursement.

Les données nécessaires au traitement du remboursement des dépenses par la Communauté urbaine sont les suivantes :

- Prénom et nom de l'agent ;
- Ligne heures supplémentaires : précisant la quantité, le taux et le montant total y compris les charges ;
- Ligne astreinte : précisant la quantité, le taux et le montant total, y compris les charges.

En conséquence, la Communauté urbaine préconise à la Commune de masquer notamment les informations suivantes :

- adresse personnelle ;
- numéro de sécurité sociale ;
- numéro de RIB.

Article 6. Dispositions environnementales

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement

ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Commune et la Communauté urbaine s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- Appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- Systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- Faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- Restant attentif à la préservation des espaces verts.

Certaines zones géographiques et ouvrages d'art ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un épandage de fondants routiers. Ils devront être mentionnés dans le PIVH, en précisant les traitements adaptés.

Article 7. Durée –Prise d'effet – Période hivernale - Dénonciation

Article 7.01 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois.

Article 7.02 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 7.03 Période hivernale

La période hivernale est classiquement fixée de mi-novembre à mi-mars de chaque année. Les dates précises mises à jour chaque année sont mentionnées au PIVH de l'année concernée.

Article 7.04 Dénonciation

Elle peut être dénoncée, par chacune des Parties, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

Article 8. Contestation

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Liste des annexes :

- Annexe1 : DOVH de la Communauté urbaine
- Annexe 2 : Modèle de PIVH à réactualiser chaque année
- Annexe 3 : Délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018

Fait à Aubergenville, le
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de Limay

Le Maire,



Djamel NEDJAR

PLAN D'INTERVENTION DE VIABILITE HIVERNALE SAISON HIVERNALE 2024 / 2025

POUR LA COMMUNE DE LIMAY

Préambule

Le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Ce PIVH constitue un document complémentaire au niveau local du dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine, qui a fait l'objet d'un vote au Conseil communautaire du 26 septembre 2024, qui s'applique.

Conformément aux dispositions de la convention de coopération en matière de viabilité hivernale signée avec la Commune, ce PIVH est remis à jour chaque année en coordination avec cette dernière.

Le présent PIVH est établi pour la saison hivernale.

Le service hivernal est fixé conventionnellement du 15 novembre au 15 mars. Les dates effectives tiennent comptes de l'organisation de astreintes qui commencent du vendredi 16H30 et se terminent le vendredi suivant à 8h30.

Ce PIVH est composé d'un dossier comprenant le présent document et de ses annexes, en particulier d'un plan associé (**Annexe 1**).

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1. Déclenchement.....	3
Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale	3
Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation	3
Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions	3
Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune	3
Article 2. Répartition des voies.....	4
Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale.....	4
Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine.....	4
Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies	4
Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière	4
Article 2.02.a ... assurés par la commune.....	4
Article 2.02.b ... assurés par la communauté.....	4
Article 3. Moyens communaux.....	5
Article 3.01 Identification des moyens humains	5
Article 3.02 Identification des moyens matériels	5
Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)	5
Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine	5
Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel.....	5
Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel	6
Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel	6
Liste des annexes	6

Article 1. Déclenchement

Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale

La saison hivernale débute le 15/11/2024

Elle prend fin le 14/03/2025

Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation

Conformément au DOVH, la Communauté urbaine est seule responsable du déclenchement des interventions au titre de la viabilité hivernale.

L'intervention est déclenchée par le responsable décisionnel (responsable ou adjoint du centre technique communautaire dont dépend la commune ou responsable d'astreinte).

Il décide sur la base des données météorologiques et éventuellement des remontées faites par le patrouilleur si des interventions préventives ou curatives doivent être effectuées.

Il alerte la commune par mail ou téléphone dans les meilleurs délais possible.

Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées
GALLIOT Jean-Paul	Responsable service Voirie	06 86 15 61 00
PAGES Sébastien	Responsable service Propreté	06 86 15 61 58

Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune

Jours ouvrés de 8h30 à 16h30 :

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées

Jours ouvrés de 16h30 à 8h30 et les samedis, dimanches et jours fériés :

Contact	Fonction	Numéro d'astreinte unique
Astreinte de viabilité hivernale Plateforme d'astreinte	Responsable décisionnel d'astreinte (par roulement)	01 39 29 65 65

Article 2. Répartition des voies

Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale

Une hiérarchisation des voies est prévue en fonction de l'importance du trafic et de la nature des liaisons assurées.

Le niveau N1 s'applique aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le niveau N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine

La Commune peut assurer tout ou partie du service hivernal sur son territoire. Elle peut également intervenir sur le territoire d'autres communes

3 organisations sont possibles :

Organisation	Description	Choix de la Commune Indiquer Oui/Non (1 seule situation possible)
Organisation 1	La Commune et la Communauté urbaine se répartissent les voies traitées	Oui
Organisation 2	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l'ensemble des voies communautaires de son territoire	Non
Organisation 3	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l'ensemble des voies communautaires de son territoire et du territoire de Communes partenaires	Non

Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies

Nom de la voie	Type de voie (structurante, secondaire, desserte)	Niveau de Service (N1, N2, N3)	Gestionnaire (Commune ou CU)
	Structurantes + ZI et ZA	N1	CU
	Secondaires	N2	Commune
	Dessertes	N3	Commune

Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière ...

Article 2.02.a ...assurés par la commune

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage
Rue Gracchus Babeuf	
Rue des Bas Crows	
Rue des Carreaux (de l'avenue du Docteur Guilleminot à la rue des Coutures)	
Rue Danielle Casanova	
Rue des Célestins	
Rue des Champarts (de la rue de la Chasse à la rue Abel Plisson)	
Rue des Chante Coqs	
Allée des Charmes	
Rue du Cimetière	
Rue du Clos St Marc	
Rue de la Côte à Rebours	

Rue des Crons	
Rue du Général Delestraint	
Rue Camille Desmoulins	
Rue de l'Eglise	
Rue de la Faïencerie	
Rue des Fontaines Agnès	
Rue des Forsythias	
Rue des Fosses Rouges	
Rue Anatole France	
Rue Théophile Gautier	
Rue des Glycines	
Rue de la Guillaume	
Avenue du Docteur Guillemot (de la rue des Carreaux à la rue du Docteur Roux)	
Rue de Guitrancourt	
Rue des Hautes Meunières (de la rue Auguste Delaune à l'avenue du Stade)	
Rue des Hauts de Limay	
Rue Victor Hugo	
Rue Henri-Paul de Kock	
Rue des Lilas	
Rue Jean Macé	
Rue Jean-Paul Marat	
Rue des Moussets	
Sente des Moussets	
Rue des Pavillons	
Rue Abel Plisson (du boulevard Adolphe Langlois à la rue de la Chasse)	
Rue des Quatre Chemins	
Rue des Regards	
Rue des Réservoirs	
Rue Edmond Rostand	
Rue Jean-Jacques Rousseau	
Rue Saint Marin	
Rue George Sand	
Rue Jean-Pierre Timbaud	
Rue Jean Zay	
Quai Albert 1 ^{er}	
Allée Berthie Albrecht	
Rue Berthie Albrecht	
Impasse Ampère	
Rue des Bas Caillois	
Chemin des Bas Champarts	
Rue des Bas Clos	
Chemin des Bâtes	
Allée des Bénédictins	
Allée du Bois aux Moines	
Rue du Commandant Bouchet	
Allée des Bouleaux	
Rue Pierre Brosselette	
Rue du Docteur Calmette	
Rue des Capucins	
Chemin des Carreaux	
Allée Danielle Casanova	
Allée du Centre de Loisirs	
Allée des Cerisiers	
Rue des Champarts (à partir de la rue de la Chasse à la Boucle des Loups)	
Sente des Champarts	
Rue de la Chaponnerie	
Annexe 3 : Plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH)	

Allée du Château d'Eau	
Rue de la Chaussée de Beauvais	
Impasse Ernest Chausson	
Rue des Claies	
Rue du Clos des Prés	
Rue des Coquelicots	
Allée des Crows	
Rue Pierre Curie	
Rue des Cytises	
Rue Danton	
Allée des Dominicains	
Rue des Erables	
Rue des Essarts	
Impasse de la Faïencerie	
Impasse Faraday	
Rue Farouille	
Allée des Fauvettes	
Allée de la Ferme	
Place Elisa Ferrand	
Rue Jules Ferry	
Rue du Maréchal Foch	
Impasse des Fontaines Agnès	
Allée des Fosses Rouges	
Impasse des Franciscains	
Rue Galilée	
Impasse de la Garenne	
Chemin des Gloriettes	
Impasse des Glycines	
Impasse du Haut Verger	
Rue du Haut Verger	
Impasse de l'Illoï	
Rue du Maréchal Joffre	
Place Lamartine	
Allée André Lecoq	
Allée des Mésanges	
Allée Louise Michel	
Allée Maria Montessori	
Impasse Jean Moulin	
Rue Jean Moulin	
Allée Jean-François Mouret	
Rue du Onze Novembre	
Square de la Paix	
Rue du Parc	
Allée des Paumownias	
Allée de la Pointe St Amand	
Rue de la Pointe St Amand	
Avenue de la Pommeraie	
Allée des Pommiers	
Place de la République	
Ruelle de la Réunion	
Rue Blaise Rigaud	
Impasse Maximilien Robespierre	
Allée des Rosiers	
Impasse Jean-Jacques Rousseau	
Rue des Roussettes	
Chemin de Saint Sauveur	
Rue des Sautilleux	
Allée des Tilleuls	
Annexe 3 : Plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH)	

Rue de la Truanderie	
Rue des Valléry	
Rue du Vexin	
Rue du Vieux Pont	
Sente des Villattes	
Allée du Docteur Vinaver	
Quai aux Vins	
Place Voltaire	
Passage Wilson	

Article 2.02.b ... assurés par la communauté

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage
Rue Ampère	
Rue du Bois aux Moines	
Rue Edouard Branly	
Boulevard Aristide Briand	
Rue Ferdinand Buisson (de la rue des Coutures à l'avenue du Docteur Guillemot)	
Rue des Carreaux (de l'avenue du Docteur Guillemot à l'avenue du Président Wilson)	
Rue des Carrières	
Impasse des Carrières	
Rue de la Chasse	
Rue Georges Clémenceau	
Avenue Jean-Baptiste Corot	
Chemin des Coutures (de la rue Jean Jaurès à la nouvelle voie)	
Rue des Coutures	
Rue Auguste Delaune	
Rue Jean-Louis Duvivier	
Rue du Colonel Fabien	
Rue de la Fontaine (de l'avenue de la Résidence à l'avenue Jean-François Mouret)	
Route de Fontenay Saint Père	
Rue Fernand Forest	
Avenue Edouard Fosse	
Rue des Fossés (de la rue des Coutures à l'avenue Jean-Baptiste Corot)	
Rue du Général de Gaulle	
Impasse des Grands Vals	
Avenue du Docteur Guillemot (de la rue Ferdinand Buisson à la rue des Carreaux)	
Chemin des Hautes Garennes	
Rue des Hautes Meunières (de la rue Auguste Delaune à la rue Ampère)	
Rue des Hauts Célestins	
Rue des Hauts Reposoirs	
Rue Jean Jaurès	
Rue Lafarge	
Boulevard Adolphe Langlois	
Avenue André Lecoq	
Place de la Libération	
Rue Guy Moquet	
Avenue Jean-François Mouret	
Rue Nationale	
Avenue de la Paix	
Rue de Paris	
Boulevard Pasteur	
Passage Pasteur	
Avenue de la Résidence (du Boulevard Aristide Briand à la rue de la Fontaine)	
Rue Maximilien Robespierre	
Rue Adrien Roëlandt	

Rue des Rosiers	
Rue du Docteur Roux	
Avenue de la Source	
Avenue du Stade	
Impasse Charles Tellier	
Rue Charles Tellier	
Place du Temple	
Rue du Temple	
Avenue du Docteur Vinaver	
Avenue du Val	
Rue des Wagonnets	
Avenue du Président Wilson	
Pôle bus Lafarge	
Nouvelle voie (prolongement de la rue Lafarge sous voie SNCF)	

Article 3. Moyens communaux

Article 3.01 Identification des moyens humains

Nom Prénom	Fonction Agent de terrain Responsable Autre fonction
GALLIOT Jean-Paul	Responsable – Chauffeur PL
GERVAIS Alain	Chauffeur PL
RAYNAUD Alain	Chauffeur PL
REBOURS Serge	Chauffeur VL
PAGES Sébastien	Responsable – Chauffeur VL
BOURBONNEUX Florian	Chauffeur VL
ADDANI Abdelkrim	Equipier PL – Chauffeur VL
SCHUB Christophe	Chauffeur VL

Article 3.02 Identification des moyens matériels

Matériel / Véhicule A préciser : nom commercial et numéro d'immatriculation et/ou numéro de plaque d'identification	Propriété communale, location ou prêt A préciser
RENAULT PL – CX-239-DC	Commune
RENAULT B90 VL - 999 EAK 78	Commune
VOLVO - Tractopelle	Commune

Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)

Nom de l'exploitant :

Modalité d'intervention (par contrat ou bénévolat) :

S'il y a lieu, date de signature de la convention :

S'il y a lieu, durée de la convention :

Annexe 3 : joindre la convention

Non concerné

Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Commune pilote assurant la viabilité hivernale :

Commune(s) bénéficiaire(s) :

Date de la convention (début / fin) :

Annexe 4 : joindre la convention

Non concerné

Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel

Un suivi du stock de sel sera réalisé et mis à jour après chaque intervention. Une fiche d'information sera remplie par la commune après chaque sortie indiquant les moyens humains mobilisés, les horaires, la durée de l'intervention et la quantité de sel utilisée. Cette fiche (**Annexe 2**) sera transmise au responsable du centre technique communautaire dont dépend la commune.

Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel

Type de conditionnement	Achat et livraison organisé par la CU GPS&O Quantité concernée (en tonnes)	Achat et livraison organisé par la Commune Quantité concernée (en tonnes)	Quantité totale - (en tonnes)
Vrac	7 T par traitement complet		0
Big bag	0	0	0
Sac	0	0	0
Autre : à préciser	0	0	0

Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel

Adresse	Type de conditionnement (vrac, big bag, sac ou autre à préciser)	Quantité	Observations
40 boulevard Aristide Briand	Vrac	100 T	« Le Chenil » Dépôt des ST

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan cartographique daté
- Annexe 2 : Modèle de fiche de suivi
- Annexe 3 : S'il y a lieu, convention avec un agriculteur
- Annexe 4 : S'il y a lieu, convention entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Fait à Aubergenville, le
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de Limay

Le Maire,



Djamel NEDJAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 20/09/2024, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION
VIABILITE HIVERNALE : APPROBATIONS DU DOSSIER D'ORGANISATION (DOVH) ET DU MODELE-TYPE DE CONVENTION DE COOPERATION ET DE SON PLAN D'INTERVENTION (PIVH) ASSOCIE PROPOSE AUX COMMUNES MEMBRES VOLONTAIRES

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 20/09/2024	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 03/10/2024	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude
---	--	---

Etaient présents : 109

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUNET Yvette, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 24

AIT Eddie a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne
BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami
BERMANN Clara a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila
BORDG Michaël a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien
BOURSALI Karim a donné pouvoir à COGNET Raphaël
BRUSSEAUX Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan
CALLONNEC Gaël a donné pouvoir à MINARIK Annie
DIOP Ibrahima a donné pouvoir à KONKI Nicole
DUMOULIN Pierre-Yves a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude
ESCRIBANO-OBEJO Maria a donné pouvoir à GIRAUD Lionel
FAVROU Paulette a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à CONTE Karine
HAMARD Patricia a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine
JALTIER Alec a donné pouvoir à WOTIN Maël
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à TURPIN Dominique

KOENIG-FILISKA Honorine a donné pouvoir à DANFAKHA Papa-Waly
LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric
MAUREY Daniel a donné pouvoir à JOREL Thierry
MONNIER Georges a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson
MOREAU Jean-Marie a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric
MULLER Guy a donné pouvoir à NICOLAS Christophe
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
SATHOUD Innocente-Félicité a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël
VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 8

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, CHARBIT Jean-Christophe, DAUGE Patrick, DAZELLE François,
JUMEAUCOURT Philippe, NICOT Jean-Jacques, POURCHE Fabrice

111 POUR :

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON
Philippe, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL
Mireille, BORDG Michael, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude,
BROSSE Laurent, BRUNET Yvette, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET
Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY
Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO
Nelson, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse,
DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile,
DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU
Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole,
GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ
Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME
Dominique, KOENIG-FILISKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-
Claude, LAVANCIER Sébastien, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF
Séverine, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine,
MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier,
MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guytane, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN
Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel,
OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette,
PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT
Charles, PRIMAS Sophie, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé,
RIPART Jean-Marie, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI
Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VOYER
Jean-Michel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

1 CONTRE :

WOTIN Maël

16 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, DE PORTES Sophie, JALTIER Alec, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie,
KHARJA Latifa, LAVIGOGNE Jacky, LEMARIE Lionel, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, SAINZ Luis,
SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZUCCARELLI Fabrice

5 NE PREND PAS PART :

MULLER Guy, NICOLAS Christophe, PHILIPPE Carole, QUIGNARD Martine, SANTINI Jean-Luc

EXPOSÉ

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire sur l'ensemble du territoire de la commune et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

La mise en œuvre de la viabilité hivernale revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

La présente délibération a pour objet d'approuver :

- le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine qui prévoit les modalités générales mises en œuvre sur son territoire ;
- le nouveau modèle-type de convention de coopération proposé aux communes membres volontaires qui prévoit notamment :
 - o les modalités d'organisation et de coordination entre les services communaux et communautaires. Ces modalités sont précisées dans le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale (PIVH) annexé à la convention, dont le modèle est joint à la présente délibération ;
 - o les modalités financières de remboursement de l'activité communale au titre de la viabilité hivernale.

Le DOVH de la Communauté urbaine :

L'organisation portant sur la viabilité hivernale est déclinée à travers le DOVH. Ce dernier est un document de portée générale destiné à établir les degrés d'intervention attendus, les principes de déclenchement de l'intervention, les principes de sécurité et de formation des agents, les préconisations environnementales à respecter.

Le DOVH de la Communauté urbaine s'applique sur l'ensemble du domaine routier de la Communauté urbaine. Pour ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer aux DOVH dictés par leur gestionnaire.

Le nouveau modèle-type de convention de coopération proposé aux communes membres volontaires :

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux des communes membres volontaires, qui signent avec la Communauté urbaine une convention de coopération, en termes de personnels, véhicules et engins.

Il y a donc lieu pour la Communauté urbaine d'adopter avec les communes membres qui souhaitent se mobiliser au titre de la viabilité hivernale, une convention prévoyant les modalités de coopération, selon les modalités prévues par l'article L. 5215-27 du CGCT, qui intègre les objectifs du DOVH de la Communauté urbaine.

La convention de coopération dispose de plusieurs annexes, dont le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) joint à la présente délibération. Ce PIVH est un document de proximité, mis à jour annuellement, destiné à établir le mode opératoire territorialisé.

Le projet de convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'il puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour annuellement.

Enfin, l'article L. 5211-10 du CGCT permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, afin de faciliter la gestion des demandes des communes en conventionnant plus rapidement et ne pas alourdir inutilement les travaux du Conseil communautaire. Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président la conclusion des conventions de coopération pour la viabilité hivernale sollicitée par les Communes membres volontaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine joint en annexe 1,
- d'approuver la convention-type et ses annexes, dont le modèle de PIVH, prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale, joints en annexe 2, 3 et 4 de la présente délibération,
- de déléguer au Président la conclusion des conventions de coopération avec les communes membres volontaires ainsi que tous les actes, pièces et documents (notamment le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine, conformément aux modalités exposées dans la convention susmentionnée :
 - : remboursera les frais engagés par chacune des communes membres signataires, sur présentation des justificatifs ;
 - : facturera, le cas échéant, les frais relatifs à l'achat de sels.
- d'ajouter que les crédits sont :
 - : imputés au budget principal :
 - chapitre 011, article 62875,
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 013, article 70875, le cas échéant,
 - : non assujettis à la TVA.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.5211-10, L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU le projet de dossier d'organisation de viabilité hivernale proposé,

VU le projet de convention-type de coopération de viabilité hivernale proposé et ses annexes dont le modèle de PIVH associé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024

VU les observations, en séance, des conseillers communautaires sur le conditionnement et la facturation du sel.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention-type et ses annexes, dont le modèle de PIVH, prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale, joints en annexe 2, 3 et 4 de la présente délibération, intégrant une réserve liée au conditionnement et à la facturation du sel.

ARTICLE 3 : DELEGUE au Président la conclusion des conventions de coopération avec les communes membres volontaires ainsi que tous les actes, pièces et documents (notamment le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine, conformément aux modalités exposées dans la convention susmentionnée, remboursera les frais engagés par chacune des communes membres signataires, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 011, article 62875,
 - o chapitre 012, article 6217,
 - o chapitre 013, article 70875. le cas échéant,
- non assujettis à la TVA.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 03/10/2024
Transmis et reçu à la Sous-Prefecture de Mantes-la-Jolie, le : 03/10/2024
Exécutoire le : 03/10/2024
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Aubergenville, le 26/09/2024

Le Président



ZAMMIT-PORESQU Gérald

